



CELLULE ECONOMIQUE DU
BTP DE LA REUNION

www.btp-reunion.net

→ Onglet « Déchets »

Contact de la mission
déchets : 02 62 40 28 25

Pour télécharger le
Mémento, veuillez [cliquer
ici](#)

**Liens pour la gestion des
déchets du BTP :**

<https://trackdechets.beta.gouv.fr/>

<https://www.democles.org/>

[Bourse aux matériaux](#)

[Recycleurs-du-btp.fr/quali-
recycle-btp](#)

**/!\ Le site suivant n'existe
plus :** [https://diagnostic-
demolition.ademe.fr/](https://diagnostic-demolition.ademe.fr/)

Pour les opérations de
démolition soumises à
obligations de diagnostics
selon les dispositions du
décret 2011-610, les
formulaires de récolement
(**CERFA 14498**) sont à
transmettre par mail à :
diagnostic.demolition@ademe.fr

Il est à noter que ce
diagnostic déchets évolue à
compter de l'année 2022 ;
il devient un diagnostic «
Produits-Equipements-
Matériaux-Déchets »

[Décret n2021-821](#)

Un nouveau site internet est
en cours de création par le
CSTB afin de collecter les
diagnostics et formulaires de
récolement associés.

PREVENTION ET GESTION DES DECHETS DU BTP – ACTUALITES DES FILIERES

Bulletin de mars 2022 – N°32 – Mission gestion des déchets du BTP / CER BTP

Application du tri 7 flux sur les chantiers de BTP

Depuis juillet 2021, le décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 précise les modalités du tri à la source des sept flux sur les chantiers.

Qu'est ce que le tri 7 flux ?

Le tri sept flux implique **un tri à la source et une collecte séparée** des flux suivants :

1. Déchets de plastique
2. Déchets de papier
3. Déchets de métaux
4. Déchets de verre
5. Déchets de bois
6. Déchets de fraction minérale
7. Déchets de plâtre

Le décret de juillet 2021 mentionne 3 cas dans lesquels les maîtres d'ouvrage et entreprises peuvent être exonérés quant à l'application du tri 7 flux et cela en raison de la difficulté en matière de contrôle :

1. S'il est impossible d'affecter une surface pour le stockage de déchets au moins égale à 40m² sur l'emprise du chantier

Il est à noter que généralement la surface d'entreposage dépend du bon vouloir du maître d'ouvrage et de sa sensibilité environnementale.

2. Si le volume total de déchets générés sur la durée du chantier est inférieur à 10m³ (tous déchets confondus)

Il est à considérer que seules les opérations ayant bénéficié d'un diagnostic PEMD disposeront des données relatives au volume de déchets générés. Les opérations étant à la limite des 10m³ n'ayant pas recours au diagnostic systématiquement, il faudra se référer à l'estimation fournie par l'entreprise lors du devis.

C'est donc au maître d'ouvrage de prouver qu'il se trouve dans une de ces situations et en cas de doute, le maître d'ouvrage est en mesure d'exiger la réalisation du tri 7 flux par le prestataire.

3. Le recours à la collecte conjointe sans effet indésirable sur la valorisation finale

Cette mesure implique que tout ou partie des sept flux pourra être conservée en mélange et collectés conjointement sans que la capacité de préparation en vue de réutilisation, recyclage ou valorisation ne soit affectée.

Autrement dit, dans le cas de la collecte conjointe, la valorisation des 7 flux en mélange devra présenter une **efficacité comparable** à celle obtenue lors d'une collecte séparée



Avec le soutien financier de :



des flux. Ici la difficulté résidera dans le fait de pouvoir démontrer / comparer l'efficacité de la valorisation dépendamment du type de collecte choisi.

Quelles sanctions possibles en cas de non-respect du décret ?

Une procédure de contrôle peut être engagée sur demande de l'autorité administrative compétente soit le maire ou le préfet. Cette procédure impose au maître d'ouvrage ou à l'entreprise de travaux la réalisation d'un audit par un tiers indépendant pour attester le respect en matière de tri à la source et de collecte séparée dans un délai de 2 mois avec transmission sous quinzaine à l'autorité compétente.

En cas d'infraction, une sanction pénale peut être encourue soit deux ans d'emprisonnement et jusqu' à 75 000 € d'amende. S'ajoute à cela des mesures administratives applicables en matière de déchets. Ces sanctions restent difficiles à appliquer sauf en cas de flagrant délit de constitution de dépôt sauvage.

Source : [Tri des sept flux sur le chantier de BTP : quelles preuves et sanctions anticiper ? \(actu-environnement.com\)](http://actu-environnement.com)

Intégration du réemploi et de la valorisation des déchets du BTP dans les marchés de travaux

Les fascicules du cahier des clauses techniques générales (CCTG) comportent des mentions relatives au réemploi et à la valorisation des déchets du bâtiment dans le cadre des marchés publics de travaux de génie civil.

Les fascicules ont été publiés au bulletin officiel et deux d'entre eux sont à retenir :

- Fascicule n°23, concernant les fournitures de granulats utilisés lors de la construction et de l'entretien des chaussées
- Fascicule n°27, concernant la fabrication et la mise en œuvre d'enrobés hydrocarbonés.

Ces fascicules font échos aux engagements pour la croissance verte pris avec les professionnels du secteur.

Pour consulter les fascicules, consultez le lien suivant : <https://www.ecologie.gouv.fr/dechets-du-batiment-et-des-travaux-publics>